

NOMBRE DE
TITULAIRES : 14

En exercice : 14
Présents : 11
Votants : 11



Syndicat mixte d'aménagement
de gestion et de valorisation
du bassin de la Bresle

DELIBERATION 2021-88

Séance du Conseil syndical du mardi 28 septembre 2021

L'an deux-mille-vingt-et-un, le 28 septembre à 9h30, les membres du Conseil syndical se sont réunis à Aumale, sur convocation qui leur a été adressée par la Présidente du Syndicat mixte d'aménagement de gestion et de valorisation du bassin de la Bresle le 16 septembre 2021, conformément aux articles L.5211-1 et L.5211-2 du code Général des Collectivités Territoriales.

Membres titulaires présents : Mme Colette MICHAUX, Mme. Virginie LUCOT-AVRIL, M. Gérard CHAIDRON, M. Christian ROUSSEL, M. Firmin BOUCRY, M. Jean-Claude QUENOT, M. Thierry HEBERT, M. Olivier GENTY.

Suppléants présents et remplaçants des titulaires pour les votes : M. Christophe BLAMPOIX (remplace en qualité de titulaire et a pouvoir de M. BLONDIN). M. Olivier HERNEQUÉ (remplace en qualité de titulaire), M. Hubert TRANCART (remplace en qualité de titulaire et a pouvoir de M. Franck CORDIER).

Membres titulaires/suppléants absents/excusés : M. Franck CORDIER (est remplacé et à donner pouvoir à M. Hubert TRANCART), M. Eric ARNOUX, M. David BLONDIN (est remplacé et a donné pouvoir à M. BLAMPOIX), M. Gérard LECUIR, M. Jacky BAUDON, M. François SELLIER, M. Jean-Manuel BUQUET, M. Jacky LAMURE, M. Arnaud DE CHEZELLES, M. Emmanuel ROBIN, M. William BOUS, M. Louis QUEVAUVILLERS, M. Michel CORDIER, M. Alain DEGRY, M. Yves BEAURAIN.

Membres suppléants présents : M. Dany DELABOUGLISE, M. François THIVERNY

Règlement du Conseil syndical :

Le comité syndical,

Le quorum constaté,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L2121-8 et L5211-1 du code général des collectivités territoriales

Vu les statuts du syndicat mixte d'aménagement de gestion et de la valorisation du bassin de la Bresle,

Ayant entendu l'exposé de Madame Virginie Lucot-Avril, Présidente,

Après en avoir délibéré :

Décide à l'unanimité des présents :

- d'adopter la mise en place du règlement du conseil syndical du SMAB,
- d'autoriser Mme la Présidente à prendre tous les actes permettant l'application de cette décision.

Pièce jointe : règlement du conseil syndical du SMAB.

Date de publication et de transmission au représentant de l'Etat

Acte exécutoire le : 29/10/2021 .

La Présidente du Syndicat mixte,

Mme Virginie LUCOT-AVRIL

SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT
DE GESTION ET DE VALORISATION
DU BASSIN DE LA BRESLE (SMAB)
3, rue Sœur Badiou - 76390 AUMALE
Tél. : 02 35 17 41 55 www.eptb-bresle.com



**Syndicat mixte d'aménagement
de gestion et de valorisation
du bassin de la Bresle**

Règlement intérieur du comité syndical du SMAB

Le code général des collectivités territoriales rend obligatoire l'élaboration d'un règlement intérieur ayant vocation à fixer les règles de fonctionnement internes au SMAB, notamment du comité syndical et des autres instances.

Vu les articles L2121-8 et L5211-1 du code général des collectivités territoriales.

Dans le cas où l'une des dispositions du présent règlement intérieur viendrait à être en contradiction avec les dispositions législatives ou réglementaires à venir, celles-ci s'appliqueraient de plein droit sans qu'il soit besoin d'en délibérer à nouveau.

Le présent règlement a été approuvé en séance du comité syndical :

Version :	Date de la délibération :
1	28/09/2021

CHAPITRE I Réunions du comité syndical

Article 1 L'organe délibérant

Le Syndicat Mixte d'Aménagement, de gestion et de valorisation du bassin de la Bresle est administré par un comité ou conseil, composé de délégués élus par les organes délibérants des structures membres.

Le nombre de délégués pouvant siéger au sein du SMAB est déterminé dans les statuts du syndicat.

En cas de suspension, arrêt ou de démission d'un délégué en exercice constituant du syndicat, le mandat du délégué est prorogé jusqu'à la désignation du nouveau délégué par l'assemblée constituante du membre en question.

En cas de vacance parmi les délégués d'un membre constituant, pour quelque cause que ce soit, son assemblée délibérante pourvoit au remplacement dans le délai d'un mois.

A défaut pour un membre, d'avoir désigné son ou ses délégué(s) dans ce délai, il est représenté au sein de l'organe délibérant par son président s'il ne compte qu'un délégué, par le président et le premier vice-président dans le cas contraire.

Les délégués sortants sont rééligibles.

Article 2 Attribution du comité syndical et délégation

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires de sa compétence.

L'assemblée délibérante du syndicat peut déléguer, par délibération, une partie de ses attributions au président, aux vice-présidents ayant reçu délégation du président ou au bureau dans son ensemble, à l'exception des compétences suivantes :

- Le vote du budget du syndicat et de la fixation des dotations des membres et non membres ;
- L'approbation du compte administratif ;
- Les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat mixte ;
- De la dissolution du syndicat mixte ;
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public ;
- L'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- La délégation de la gestion d'un service public.

Article 3 Le quorum

Le comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses délégués titulaires en exercice assistent à la séance.

Si, après une première convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, le comité syndical est à nouveau convoqué à cinq jours ouvrables au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être vérifié et obtenu en début de séance, mais également à chaque délibération.

A réception de sa convocation afin de vérifier avant la séance que le quorum sera atteint, chaque délégué informe les services du syndicat, au minimum 48 heures à l'avance, de sa présence ou de son absence.

Les pouvoirs donnés par les délégués absents à leurs collègues ne sont pas comptabilisés pour le quorum.

CHAPITRE II Préparation des séances et convocations

Article 4 Périodicité des séances

Le comité syndical se réunit, à l'initiative de son président, en session ordinaire, au moins une fois par trimestre.

Le président peut réunir le comité syndical chaque fois qu'il le juge utile.

Le comité syndical se réunit en session extraordinaire, sur convocation de son président, à l'initiative de celui-ci ou sur demande motivée d'un tiers au moins de ses membres, sur un ordre du jour déterminé.

Article 5 Lieu des séances

Le comité syndical se réunit au siège de l'établissement ou à l'adresse indiquée sur la convocation.

Article 6 Convocations

Le président convoque les membres de l'organe délibérant. Le délai de convocation est fixé, au minimum, à cinq jours francs.

Toute convocation est faite par le président et, en cas d'absence, par celui qui le remplace.

La convocation est adressée aux délégués par voie dématérialisée, après accord des délégués, à l'adresse mail qui aura été communiquée par chaque délégué, ou, à défaut, par courrier à l'adresse de leur choix.

La communication d'une adresse électronique vaut acceptation de ce mode de convocation.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

En cas d'urgence, le délai de convocation de cinq jours peut être abrégé par le président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le président rend compte au comité syndical, dès l'ouverture de la séance, des motifs ayant justifié l'abrègement du délai de convocation ; l'assemblée délibérante se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Pour toute élection du président ou des vice-présidents, la convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

La communication de documents demandés lors des séances du comité sera faite après la séance après validation par le président.

Article 7 Ordre du jour

Le président fixe l'ordre du jour des séances.

Le président n'est pas tenu de mettre en discussion la totalité des affaires portées à l'ordre du jour. Il lui est en effet toujours autorisé de décider qu'une question sera examinée à une séance ultérieure, ou bien de décider qu'un point inscrit à l'ordre du jour n'a plus lieu d'être mis en discussion. Cette décision relève de la seule prérogative du président sans que l'accord du comité syndical ne soit préalablement requis.

Dans le cas où la séance se tient à la demande des délégués du Comité syndical, le président est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 8 Accès aux informations et dossiers préparatoires

Tout membre du comité syndical a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du syndicat qui font l'objet d'une délibération.

Les membres du comité syndical peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place, au siège du Syndicat, aux heures et jours d'ouverture.

Toute question, demande d'informations complémentaires ou d'interventions d'un délégué du conseil Syndical auprès du SMAB devra être adressée au Président.

Les informations devront être communiquées à qui de droit, au plus tard 24 heures ouvrables avant l'ouverture de la séance du comité syndical, si elles se rapportent à une affaire inscrite à l'ordre du jour.

Dans les autres cas, les informations disponibles seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande.

CHAPITRE III Organisation des débats et vote des délibérations

Article 9 La présidence de séance

Le président préside le comité syndical.

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le président est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par un vice-président délégué dans l'ordre des nominations ou, à défaut, par un délégué désigné par le comité syndical.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du président est présidée par le doyen d'âge.

Article 10 Ouvertures, levées et suspensions des séances

Il appartient au président d'ouvrir, de lever et de suspendre les séances, ou à défaut, à celui qui le remplace (vice-président dans l'ordre des nominations).

Le président peut mettre au vote toute demande émanant du tiers des délégués présent.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions. Il ne pourra être accordé que quatre suspensions de séance par réunion. Le quorum est vérifié après chaque suspension de séance.

Article 11 Déroulement des séances

Le président ouvre la séance, donne lecture des noms des délégués excusés et des pouvoirs qui lui sont parvenus, constate le quorum.

Il fait approuver le compte-rendu de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Il dirige les débats, distribue la parole, met au vote les propositions et les délibérations et en proclame les résultats.

Il appelle les affaires figurant à l'ordre du jour en suivant leur rang d'inscription.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Le président soumet à l'approbation du comité syndical les points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen de la séance du jour.

Le président accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Chaque point de l'ordre du jour fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le président ou une personne désignée par celui-ci.

Le président prononce la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Lorsque le compte administratif est débattu et soumis à délibération, le comité syndical doit désigner le doyen d'âge pour prendre la place de président de séance ; le président peut assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

Le président n'est pas pris en compte dans le quorum.

Les services techniques ne prennent la parole que sur invitation expresse du président et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 12 Secrétaire de séance

Au début de chacune de ses séances, le président désigne un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration et le contenu du procès-verbal de séance qui sera réalisé par les services techniques du SMAB.

Article 13 La publicité des séances

Les séances des comités syndicaux sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance.

Sur la demande de cinq membres ou du président, le comité syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. Lorsqu'il décide de se réunir à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Article 14 Tenue des débats

Le président assure la police de l'assemblée. Il prend à ce titre toutes les mesures utiles pour faire cesser les troubles au bon déroulement des séances y compris l'expulsion de toutes les personnes troublant l'ordre.

La parole doit toujours lui être demandée et aucun orateur ne peut intervenir avant de l'avoir obtenue.

Le président prononce la clôture des débats sur chaque question après s'être assuré que tous les membres qui le souhaitent, se soient exprimés. Il fait ensuite procéder au vote ; dès lors, nul ne peut obtenir la parole et revenir sur le résultat du vote.

Article 15 Débat sur les orientations budgétaires (DOB)

Le comité syndical se réunit deux mois au plus avant le vote du budget primitif pour discuter des orientations budgétaires de l'établissement.

Les membres du SMAB sont convoqués à cette séance dans les formes et délais prévus au présent règlement. Un rapport du président leur est transmis à cette fin.

Article 16 Votes

Les questions inscrites à l'ordre du jour, après avoir été débattues par le comité syndical, font l'objet d'un vote.

Sous réserve des dispositions particulières applicables en raison de dispositions législatives ou réglementaires spécifiques, les délibérations du comité syndical sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés :

- ordinairement selon les dispositions d'un vote à main levée,
- ou, au scrutin secret, sur demande du président ou d'un tiers des membres présents ayant voix délibératives et effectivement présents.

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Article 17 Pouvoirs

Un délégué titulaire qui n'assistera pas à la séance a la possibilité de donner pouvoir à n'importe quel autre titulaire ou suppléant de son choix.

Le président de séance peut inviter un suppléant à siéger à la place d'un titulaire absent en cas de nécessité.
Un même délégué syndical ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.
Le pouvoir est toujours révocable. Sauf en cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable qu'une séance.
Les pouvoirs sont remis au président au plus tard, en début de séance.

Article 18 **Amendement**

Tout membre peut présenter des amendements, avant ou en cours de séance, sur un rapport inscrit à l'ordre du jour.

Il est rédigé par écrit ou proposé oralement.

Le délégué qui a présenté la proposition peut exposer oralement le contenu et la justification de sa proposition.

L'amendement est mis en discussion.

Le comité syndical peut décider de l'adopter, de l'écarter ou de remettre à une séance ultérieure la discussion du point de l'ordre du jour concerné par l'amendement.

Il peut faire l'objet d'un vote distinct ou en même temps que la délibération principale.

Article 19 **Questions orales et écrites**

Les membres du comité syndical ont le droit d'exposer en séance des questions orales ayant trait aux affaires du syndicat.

Les questions sont adressées au président avant les séances au moins 48 heures avant chaque comité syndical permettant ainsi d'étayer la réponse des précisions nécessaires.

Des questions orales pourront également être posées en séance.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifient, le président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du comité syndical ultérieure.

Article 20 **Les rappels au règlement**

Les membres du comité syndical peuvent demander au président de faire un rappel au règlement lorsqu'une disposition du présent règlement n'est pas respectée et trouble le bon déroulement des débats.

CHAPITRE IV **Délibérations, Procès-verbaux, comptes-rendus**

Article 21 **Délibérations**

Les délibérations du comité syndical sont publiées et consultables au SMAB comme de façon dématérialisée sur internet.

Elles comportent:

- La date de la réunion ;
- Les points inscrits à l'ordre du jour ;
- La date de la convocation ;
- Les noms des membres présents, représentés ou absents ;
- Le nombre des votants et le résultat des votes ;
- Le texte intégral de la décision prise.

Les actes pris par le comité syndical sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'État.

Pour les décisions individuelles, cette transmission intervient dans un délai de quinze jours à compter de leur signature.

Cette transmission peut s'effectuer par voie électronique.

Le président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes.

La preuve de la réception des actes par le représentant de l'État peut être apportée par tout moyen.

Sont soumis aux dispositions qui précèdent les actes suivants :

- les délibérations du comité syndical ;
- les conventions relatives aux emprunts, aux marchés et aux accords-cadres, à l'exception des conventions relatives à des marchés et à des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret, ainsi que les conventions de concession ou d'affermage de services publics locaux et les contrats de partenariat.

Les délibérations sont publiées dans le recueil des actes administratifs.

Il peut être consulté par toute personne qui en fait la demande.

Article 22 Comptes rendus

Les séances du comité syndical donnent lieu à l'établissement d'une pièce écrite qui retrace l'intégralité des débats sous forme synthétique. Ce projet de synthèse est envoyé aux membres du comité syndical avec la convocation à la séance suivante. Chaque compte rendu est mis au vote pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres du comité syndical ne peuvent intervenir que pour proposer une rectification à apporter.

Après validation du conseil, les signatures du président et du secrétaire de séance sont déposées sur la dernière page du compte-rendu de séance.

Article 23 Publicité des actes

Les délibérations et les actes du SMAB à portée réglementaire sont affichés au siège du SMAB et figurent au recueil des actes administratifs disponible auprès des services.

CHAPITRE V Le bureau

Article 24 Généralités

Sa composition est définie par délibération à l'installation du comité syndical et peut être modifiée par délibération ultérieure.

Le bureau n'a pas de pouvoir délibératif sauf décision contraire du comité syndical prévue par délibération. Il a pour mission d'étudier et de rechercher les orientations générales du syndicat.

Il se réunit, à huis clos, à la demande du président ou aux moins deux membres autant que de besoin.

Le bureau examine notamment les dossiers qui seront soumis au comité syndical et les dirige éventuellement vers la commission compétente.

Lorsque le bureau se réunit comme instance délibérative, celui-ci ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance. Un membre du bureau ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Article 25 Convocations

Toute convocation et ordre du jour est faite par le président, elle est transmise à tous les membres de manière dématérialisée.

Le président peut s'adjoindre, autant que de besoin, toute personne compétente pour participer avec voix consultative, aux travaux du bureau.

Le secrétariat est assuré par le personnel du SMAB.

Article 26 Comptes rendus

Un compte-rendu est établi et envoyé sous huit jours, pour avis, par voie dématérialisée, aux membres. Les remarques éventuelles doivent parvenir, quant à elle, sous 8 jours maximum.

CHAPITRE VI Les commissions syndicales, délégations auprès d'organismes divers

Article 27 Les commissions syndicales

Le conseil peut former des commissions chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises, soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres...

Le président du syndicat est le président de droit des commissions. Lors de cette première réunion, les commissions désignent un délégué chargé d'assurer la vice-présidence et les fonctions de président, afin de pallier à une éventuelle indisponibilité de ce dernier. Dans un tel cas, le vice-président de la commission devra procéder aux convocations, à l'établissement de l'ordre du jour et s'assurer du bon déroulement de la séance.

Le comité syndical fixe la composition de chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au comité syndical.

Le président du syndicat ou le vice-président de la commission est tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

Chaque délégué aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé son président deux jours au moins avant la réunion.

Sauf urgence, les commissions sont saisies des affaires de leur compétence qui sont soumises au comité chaque fois que l'importance de ces affaires le justifie.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents sans qu'un quorum ne soit exigé. Cet avis peut être mentionné dans un rapport de présentation soumis au comité.

La convocation est adressée à chaque délégué par mail de manière dématérialisée, accompagnée dans la mesure du possible de l'ordre du jour, lui aussi dématérialisé.

Chaque réunion peut faire l'objet d'un compte-rendu sommaire communiqué de manière dématérialisée aux membres des commissions.

Article 28 La désignation des délégués auprès des organismes extérieurs

Le comité syndical procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du Code général des collectivités territoriales et/ou des textes régissant ces organismes.

Le comité syndical choisit ses délégués parmi ses membres titulaires.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Par ailleurs, à chaque nouvelle élection du président et/ou du bureau, il est également opéré une nouvelle désignation des délégués au sein des organismes extérieurs. À cette occasion, les délégués en poste peuvent être soit reconduits expressément dans leur fonction, soit remplacés.

Article 29 Commission d'Appel d'Offre – CAO

La commission d'appel d'offres est composée du président du syndicat, ou de son représentant, cinq membres titulaires et cinq membres suppléants élus parmi les délégués titulaires. Les délégués suppléants ne sont pas affectés aux délégués titulaires.

Le fonctionnement de cette commission est régi conformément aux dispositions du Code de la commande publique.

Des convocations aux réunions de la commission doivent avoir été adressées aux membres cinq jours francs au moins, avant la date prévue pour la réunion. Le *quorum* doit être atteint.

Si après une première réunion ce *quorum* n'est pas atteint, la commission d'appel d'offres est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de *quorum*.

La commission d'appel d'offres dresse un compte-rendu de ses réunions.

CHAPITRE VII Modifications du règlement intérieur

Article 30 Les modifications du règlement intérieur

Les éventuelles modifications du présent règlement feront l'objet d'une délibération devant être proposée, par écrit, par le président ou sur proposition d'un tiers au moins des membres du comité syndical.
